



## COMMUNE DE FOURQUES

### COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE 2020 à 18 heures 30**

**Présents :** Odile ATHENOUX, Claudie ARSAC, Jean-Michel AZEMA, Michel BAQUIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Sabine COURNAND, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEUVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Brigitte DUPONT, Alain FOUQUE, Vanesia FRIZON, Robert HEBRARD, Michaël LLORENS, Frédéric LOMBARD, Laurent MARTINEZ, Eric MAYOL, Estelle NESTI, Myriam NESTI, Jean-Paul RABANIT, David RIBES.

**Absente excusée :** Néant

**Absents excusés avec pouvoir :** Néant

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Michel AZEMA.

#### **Compte rendu de délégation**

Décision N° 2020-002 du 22-09-2020 : Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine : Demande de subvention

<b>Tableau récapitulatif des marchés d'un montant &gt; à 2 000,00 € H.T. et &lt; à 40 000 € H.T.</b>				
<b>Objet</b>	<b>Date</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Prix H.T.</b>	<b>Prix T.T.C.</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
VENTE BOUVIER-Cne FOURQUES ACQUISITION TERRAINS SEGONNAUX DES BARONNES - PARCELLES C690 ET C699	07/09/2020	SCP DANFLOUS BIANCHI PROST 30127 BELLEGARDE	3 790,00	3 790,00
SIGNALISATION VERTICALE	19/09/2020	SARL TELA DUNE 34140 LOUPIAN	15 471,28	18 565,52
SIGNALISATION HORIZONTALE ET POSE SIGNALISATION VERTICALE	21/09/2020	PROXIMARK SAS 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONES	6 623,25	7 947,90
DUSTER POLICE MUNICIPALE	22/09/2020	ARLES AUTOMOBILES SERVICES 13200 ARLES	16 912,06	20 249,12
TABLEAU BLANC INTERACTIF	29/09/2020	ORDISYS INFORMATIQUE 30900 NIMES	2 116,33	2 539,60
TRAVAUX D ETANCHEITE SUR TOITURE TERRASSE INACCESSIBLE 140M² ET 70 ML CLUB HOUSE TENNIS	07/10/2020	SASC GARD ETANCHEITE + 30000 NIMES	16 009,40	17 610,34
DEDOUBLEMENT TGBT Restaurant - Auditorium	07/10/2020	SARL LANGUEDOC AUTOMATISME 34670 BAILLARGUES	6 110,00	7 332,00
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
FOURNITURE SCOLAIRE	07/09/2020	SARL LACOSTE FOURNITURE DE BUREAU 84250 LE THOR	2 307,56	2 769,07
BETON ALLEE BAUTISTA - PLATE BANDE BD LES LICES	30/09/2020	UNIBETON 78930 GUERVILLE	3 212,00	3 854,40
PRESENCE INTERIMAIRES ECOLES CANTINE	16/10/2020	AIRELLE 30300 BEAUCAIRE	2 899,24	2 899,24

#### **Refus du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence »**

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment l'article 136,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral (modifié) N° 2001-324-4 du 2 novembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et les compétences exercées par celle-ci,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-03-28-B1-001 du 28 mars 2017 portant opposition des communes au transfert du PLU,

Considérant le rapport suivant :

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Considérant que les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place des PLU à savoir :

- Les plans d'occupation des sols,
- Les plans d'aménagement de zones,
- Les plans de sauvegarde et de mise en valeur

Qu'il peut être dérogé à ce transfert si les communes si opposent dans les conditions prévues à l'article 136 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, à savoir au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de la communauté s'y opposent par délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence dont la commune est membre.
- **D'AUTORISER** M. le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

### **Désignation d'un correspondant défense**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Considérant le rapport suivant :

La fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de désigner Mme Patricia DISSET en qualité de correspondant défense de la commune.

### **Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue-Gardoise**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 92-1042 du 24 septembre 1992 définissant la procédure de mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Considérant le rapport suivant :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise est une démarche concertée de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le territoire. Il se concrétise par un document de planification et d'orientation dans le domaine de l'eau.

En cours de révision, le SAGE de la Camargue Gardoise s'organise autour d'orientations stratégiques.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission d'élaborer le SAGE et d'organiser son suivi et sa mise en œuvre, de définir les axes de travail, de consulter les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire. Elle est composée de représentants de collectivités territoriales, de représentants d'usagers et des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les membres de la CLE ont un mandat d'une durée de 6 ans.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner un représentant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et sur proposition de M. le maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité de procéder à main levée, à l'élection de ce délégué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de désigner M. Michel BAUQUIER en qualité de représentant de la commune à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue-Gardoise.

### **Convention d'occupation temporaire du domaine public - Locaux et équipements sportifs de tennis**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport suivant :

Par délibération N° 2020-002 du 30 janvier 2020, il a été décidé la prolongation pour un an de la convention d'occupation temporaire du domaine public du 6 mai 2009 soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu la demande de renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public du Tennis Club Fourquésien en date du 5 octobre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public relatif au locaux et équipements sportifs de tennis avec l'association Tennis Club Fourquésien.
- **DE CONSENTIR** cette mise à disposition à titre gratuit.
- **D'AUTORISER** M. le maire à signer ladite convention.

## **Modification du tableau des effectifs : création de poste**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 3-3,

Vu la délibération N° 2020-060 du 15 septembre 2020 fixant le tableau des effectifs au 25 septembre 2020, Considérant le rapport suivant :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la proposition de création d'un poste d'ingénieur à temps complet nécessaire à la direction du personnel communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE CREER** un poste d'ingénieur principal à temps complet,
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs comme suit :

### **EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET**

Catégorie	Cadre d'emploi / Grades	Effectif au 25.09.2020	Effectif au 15.11.2020
<b>Filière administrative</b>			
A	Attaché territorial principal	2	2
B	Rédacteur territorial	2	2
C	Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	4	4
<b>Filière Police Municipale</b>			
C	Garde champêtre chef principal	1	1
	Brigadier-chef principal	2	2
	Gardien Brigadier	2	2
<b>Filière technique</b>			
A	Ingénieur principal	0	1
B	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Technicien principal	1	1
C	Agent de maîtrise principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
	Agent de maîtrise	2	2
	Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	2
	Adjoint technique Territorial	5	5

### **EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET**

Catégorie	Cadre d'emploi / Grades	Effectif au 25.09.2020	Effectif au 15.11.2020
<b>Filière administrative</b>			
C	Adjoint administratif territorial - 32h30 hebdo	1	1
<b>Filière technique</b>			
C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe - 32h	1	1
	Adjoint technique territorial - 32h00 hebdo	1	1
	Adjoint technique territorial - 31h30 hebdo (90%)	1	1
	Adjoint technique territorial - 22h00 hebdo	1	1
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe - 27h30	1	1
	Adjoint technique territorial - 27h30 hebdo	1	1
	Adjoint technique territorial - 33h00 hebdo	1	1
<b>Filière Médico-sociale</b>			
C	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe - 31h30 hebdo	1	1
	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe - 28h00 hebdo	1	1
	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe - 28h00 hebdo (80%)	1	1
	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe - 33h00 hebdo	1	1
	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe - 33h00 hebdo	1	1

### **EMPLOIS CONTRACTUELS**

Catégorie	Cadre d'emploi / Grades	Effectif au 25.09.2020	Effectif au 15.11.2020
<b>Filière technique</b>			
C	CDD - Adjoint technique territoriale - 31h00 hebdo	1	1
C	CDD - Adjoint technique territoriale - 25h30 hebdo	1	1

- **D'AUTORISER** M. le maire à procéder au recrutement de contractuels pour les emplois des catégories A, B et C conformément aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984.
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente et que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints Administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 novembre 2017,

Considérant le rapport suivant :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000.

La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) fera l'objet d'une étude lorsque la totalité des filières présentes dans le tableau des effectifs de la commune seront éligibles à ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, selon les modalités ci-après :

**Article 1 : Le principe :**

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2 : Les bénéficiaires :**

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont les suivants : attachés territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise.

**Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Catégorie A**

*Cadre d'emploi Attaché*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Responsabilité d'une direction	18.000

*Cadre d'emploi Ingénieur*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Responsabilité d'une direction	18.000

**Catégorie B**

*Cadre d'emploi Technicien*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Fonctions de coordination et de pilotage. Encadrement de proximité. Emploi nécessitant qualification ou expertise particulière	9.000

*Cadre d'emploi Rédacteur*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Fonctions de coordination et de pilotage. Encadrement de proximité. Emploi nécessitant qualification ou expertise particulière	9.000

**Catégorie C**

*Cadre d'emploi des adjoints administratifs*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	6.900
Groupe 2	Sujétions particulières, tâches d'exécution	5.850

*Cadre d'emploi des ATSEM*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	5.500
Groupe 2	Sujétions particulières, tâches d'exécution	4.500

*Cadre d'emploi Agent de Maîtrise*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Fonction de coordination. Emploi nécessitant qualification ou expertise particulière	5.500

*Cadre d'emploi des Adjoints techniques*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	5.500
Groupe 2	Sujétions particulières, tâches d'exécution	4.500

**Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Pour tous les emplois :

En cas d'absence pour maladie ordinaire, maternité et adoption, accident de service, le versement de l'indemnité sera intégralement maintenu les quatorze premiers jours calculés en cumulé sur les douze mois précédents.

A partir du quinzième jour, un abattement de vingt pour cent sera appliqué tant que la rémunération restera règlementairement à plein traitement.

Concernant la maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, il suivra le sort du traitement quand celui-ci sera réduit ou supprimé conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans ces situations de congés.

**Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7 : La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 novembre 2020.

A compter de cette même date, la délibération n° 2019-091 en date du 27 septembre 2019 est abrogée.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques 2019/2020 (hors commune d'Arles)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport suivant :

L'article L 212-8 du code de l'éducation fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Des dispositions particulières ont été adoptées avec la ville d'Arles par convention approuvée par délibération N° 2016-052 du 21 juin 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** pour les autres communes le décompte des participations calculées sur les dépenses réelles.
- **D'APPROUVER** la répartition intercommunale fixée comme suit pour l'année 2019/2020 (hors commune d'Arles) :
  - o scolarisation en maternelle : 1.225,61€ par enfant
  - o scolarisation en élémentaire : 560,01€ par enfant

**Budget « Festivités » 2020 : décision modificative N° 1**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2020-034 du 2 juillet 2020,

Considérant le rapport suivant :

La mise en place de festivités à l'occasion de la fête votive 2020 nécessite la prise en compte de certaines imputations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver les modifications de crédits ci-après :

SECTION INVESTISSEMENT					
Chapitre	Articles opérations	BP 2020	Dépenses	Recettes	TOTAL
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>				
	6714 - Bourses et prix	-	2.900,00		2.900,00
<b>70</b>	<b>Produits des services du domaine et ventes diverses</b>				
	70632 - Redevances et droits de services à caractère de loisirs	-		2.900,00	2.900,00
			2.900,00	2.900,00	

**Budget Commune 2020 : décision modificative N° 1**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2020-034 du 2 juillet 2020,

Considérant le rapport suivant :

Divers travaux en régie ont été réalisés sur la commune pour l'année 2020.

Afin de comptabiliser ces réalisations, des imputations comptables spécifiques sont à prévoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver les modifications de crédits ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Articles opérations	BP 2020	Dépenses	Recettes	TOTAL
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>				
	023- Virement à la section d'investissement	689.686,00	15.000,00		704.686,00
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transferts entre sections</b>				
	722 - immobilisation corporelle	-		15.000,00	15.000,00
			+15.000,00	+15.000,00	
SECTION INVESTISSEMENT					
Chapitre	Articles opérations	BP 2020	Dépenses	Recettes	TOTAL
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre de transferts entre sections</b>				
	2313 - Constructions	-	7.000,00		7.000,00
	2315 -Installation, matériel et outillage	-	8.000,00		8.000,00
<b>021</b>	<b>Virement de la section fonctionnement</b>				
	021- Virement de la section fonctionnement	689.686,00		15.000,00	704.686,00
			+15.000,00	+ 15.000,00	

**Budget Eau et Assainissement 2020 : décision Modificative n° 1**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2020-034 du 2 juillet 2020,

Vu la délibération N° 2020-058 du 15 septembre 2020,

Vu la demande de la trésorerie de Beaucaire,

Considérant le rapport suivant :

A la suite de l'intégration des budgets par les services de la perception de Beaucaire, il convient de régulariser certains comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver les modifications de crédits ci-après :

SECTION INVESTISSEMENT					
Chapitre	Articles opérations	BP 2020	Dépenses	Recettes	TOTAL
<b>001</b>	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>				
	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	509 885,71		-14 246,34	495 639,37
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>				
	2315 - Tx en cours Installations et matériels et outillages	677 085,00	-16 617,68		660 467,32
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>				
	2762 - Créances transfert droit déduction TVA	109 002,29		-2 371,34	106 630,95
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>				
	2315 - Tx en cours Installations et matériels et outillages	98 000,00		-2 371,34	95 628,66
	2762 - Créances transfert droit déduction TVA	98 000,00	-2 371,34		95 628,66
			-18 989,02	-18 989,02	

La présente annule et remplace la délibération N° 2020-058 du 15 septembre 2020 ayant le même objet.

#### **Subvention 2020 au Comité Communal d'Action Sociale**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 202-034 du 2 juillet 2020,

Considérant le rapport suivant :

Le budget général de la commune prévoit l'attribution d'une subvention de fonctionnement au profit du Comité Communal d'Action Sociale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** au C.C.A.S. pour l'exercice 2020 une subvention d'un montant de 8.000,00€.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget général de la commune à l'article 657362, et que cette subvention sera portée au budget CCAS en fonctionnement recette article 7474.

#### **Subvention 2020 au budget annexe « Festivités »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 202-034 du 2 juillet 2020,

Considérant le rapport suivant :

Le budget général de la commune prévoit l'attribution d'une subvention d'équilibre de la part du budget principal sur le budget annexe « Festivités »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** au budget annexe « Festivités » pour l'exercice 2020 une subvention d'un montant de 10.000,00€.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget général de la commune en fonctionnement dépense à l'article 657363, et que cette subvention sera portée au budget annexe « Festivités » en fonctionnement recette article 74741.

#### **Complément de subvention au Centre de Loisirs Educatifs de Fourques**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2020-049 du 10 juillet 2020 concernant les subventions aux associations,

Considérant le rapport suivant :

Le centre aéré s'étant déroulé durant le mois de juillet, il y a lieu d'attribuer le complément de subvention d'un montant de 6.500,00€ au Centre de Loisirs Educatifs de Fourques, en rappelant son rôle important dans le secteur culturel, sportif, scolaire ou encore social.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ALLOUER** au Centre de Loisirs Educatifs de Fourques le complément de subvention d'un montant de 6.500,00€ ;
- **PRECISE** que les crédits relatifs à ces subventions sont prévus au budget principal 2020 de la commune, article 6574.

#### **Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT en vue d'augmenter sa capacité de production de compost et à mettre en place un plan d'épandage sur les communes de Tarascon, Beaucaire et Fourques**

Question reportée.